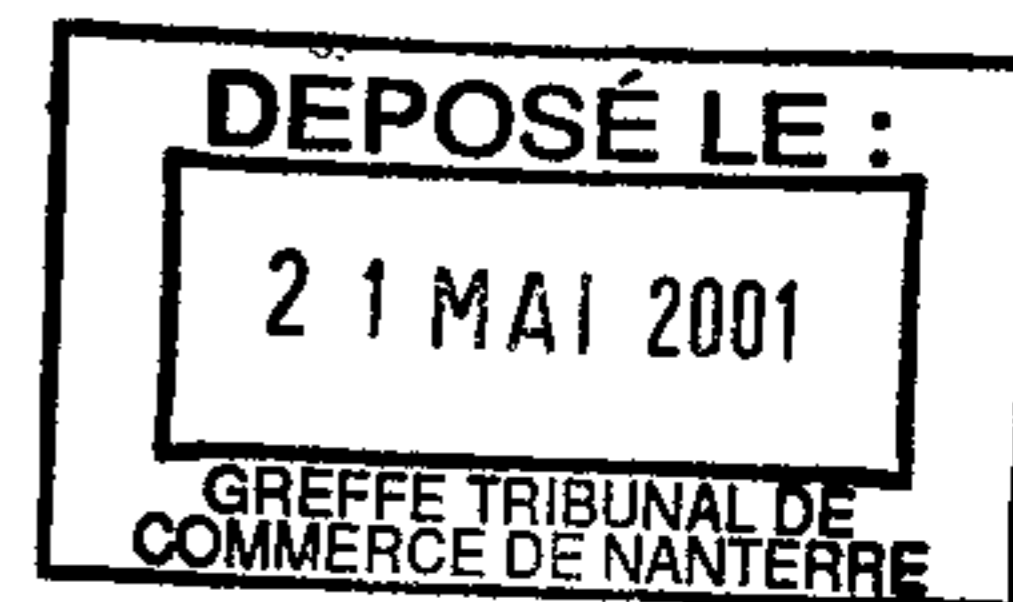


00134982
Grette du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUÊTE déposée sous le n°

01 φ 795



REQUÊTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

13007

Le soussigné Monsieur Jean-Pierre CREPUT, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société COHERIS, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société COHERIS, société anonyme au capital de 9 265 047,50 F, dont le siège est 40, rue de l'Est - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 399 467 927 RCS NANTERRE,

Et ses filiales :

1° La société NET.PLACE, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 421 102 575,

2° La société APSYWARE, société par actions simplifiée au capital de 68 575 €, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 403 647 712,

3° La société ENEIDE, société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 F, dont le siège est 40, rue de l'Est 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 784 331,

étudient un projet de fusion par absorption des sociétés NET.PLACE, APSYWARE et ENEIDE par la société COHERIS.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les quatre sociétés.

A la signature du projet de traité de fusion, la totalité des :

- 2500 actions de 100 F composant le capital de la société NET.PLACE
- 2743 actions de 25 € composant le capital de la société APSYWARE
- 10000 actions de 120 F composant le capital de la société ENEIDE

sera détenue par la société COHERIS ; en application de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article L 236-10 dudit code, si toutes les actions de la société absorbée sont détenues par la société absorbante depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles L 225-147 et L 236-11 du Code de Commerce et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par les sociétés NET.PLACE, APSYWARE et ENEIDE à la société COHERIS et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Présentée le 3 mai 2001

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *01/4/95* et les motifs y exposés,

Nommons *M^r Marc Weber*
Gene E. Dubois
F. 14 Eau

en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *11 Mai 2001*

Par délégitation
F. PABLINI



Jassey